

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°73\_2025DP**  
Fonds de concours - Acquisition d'équipements  
pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique - Cestayrols

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 et l'arrêté préfectoral rectificatif du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°234\_2025 du 23 octobre 2023 approuvant le règlement cadre du fonds de concours « Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique »,

Vu la délibération de la commune de Cestayrols du 13 février 2025 portant sur l'acquisition de chaises,

Considérant l'avis favorable de la Commission Attractivité du 20 mars 2025,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du règlement susvisé, un Fonds de concours « Acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique » est attribué à la commune de Cestayrols pour l'opération visée en objet, pour un montant de 1 090.20 €, et, tout document afférent sera signé.

Le montant total prévisionnel des achats est de 3 634.00 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 1 090.20 €
- Reste à charge commune de Cestayrols : 2 543.80 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 AVR. 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 22 AVR. 2025

Et publication - mise en ligne le 22 AVR. 2025 et/ou notification le